CONSTITUTION COMMUNALE D'ÉPINAL

SOUS LA DOMINATION DES

ÉVÊQUES DE METZ

(983-14444)

PAR

Charles CHEVREUX

Licencié ès lettres, licencié en droit Chef de Cabinet du Préfet de la Seine-Inférieure.

I

LES ORIGINES

Le territoire où devait s'élever la ville d'Épinal était compris dans le pagus Calvomontensis et la Civitas Leucorum. Il faisait partie, antérieurement au x^e siècle, du domaine ancien des évêques de Metz. A la fin du x^e siècle, à une date qu'on peut fixer entre 973 et 983, l'évêque Thierry I^{ev}, voulant mettre en valeur cette partie éloignée de son domaine jusqu'alors peu productive, y éleva une église, y fit transporter le corps de saint Goëry, successeur de Saint Arnou au siège de Metz, y établit un marché et y construisit une forteresse de protection contre les incursions des Bourguignons et

des pillards. La fondation et le développement d'Epinal se rapportent à la fois au type économique, au type religieux et au type militaire.

II

LA CHARTE DE COMMUNE; LE « ROULEAU DES DROITS »

En sa qualité de ville neuve, Épinal jouit dès le xre siècle d'un certain nombre de franchises qui firent d'elle une commune véritable. Au commencement du xine, en 1225 ou 1226, sous l'épiscopat de Jean d'Apremont, ces franchises furent reconnues, complétées, codifiées, et il en résulta un acte qu'on peut considérer comme une véritable charte de commune. Cet acte, appelé « le Rouleau des droits », dont il nous reste de nombreuses copies, était lu deux fois l'an aux Plaids annaux.

L'évêque y est reconnu comme seigneur et franc voué. Il a droit de nomination du maire, de l'échevin et du prévôt, droit de monnayage. Les habitants sont francs bourgeois, ne peuvent être arrêtés, sauf pour crime, et peuvent quitter la ville à leur volonté. Ils ont droit de pêche et droit d'usage dans les forêts de l'évêque sous certaines conditions. Ils ne paient à l'évêque qu'une somme fixe de 30 livres par an.

III

LES OFFICIERS DE L'ÉVEQUE; LE VOUE

L'évêque avait à Épinal un voué. La vouerie appartint pendant quatre siècles à la puissante famille d'Epinal, sauf pendant une courte période au xire siècle. A la fin du xive siècle, elle passa à la famille de Ville-sur-Illon, puis à celle d'Anglure et enfin en 1482 au duc de Lorraine, qui, déjà possesseur de la ville, la réunit à la couronne. Dans les premiers siècles, le voué, qui occupe le château, joue un rôle considérable. Souvent il fait cause commune avec les bourgeois contre l'évêque, et semble même faire partie de la communauté. Plus tard, les habitants prennent possession du château, le voué n'habite plus la ville et la vouerie n'est plus qu'un fief héréditaire auquel certains profits sont attachés.

IV

LE BAILLI DE L'ÉVÊQUE ; LES BANNERETS ; LE NAPPIER

Le principal et le plus puissant des représentants de l'évêque dans son domaine était le bailli de l'évêché ou officier général de l'évêque en « roman païx ». Il avait pour mission de parcourir, en armes ou sans armes, les terres de l'évêché, de visiter les forteresses, de surveiller et de punir les officiers de l'évêque, de vérifier les comptes des receveurs, de poursuivre toutes affaires au nom de l'évêque dont il avait les pleins pouvoirs. A Epinal, ville libre et s'administrant elle-même, l'action et le rôle du bailli de l'évêché furent très effacés et à peu près nuls.

L'évêque avait en outre à Epinal, au-dessous de son prévôt et de son échevin, deux bannerets et un nappier.

V

LA COMMUNE; LES QUATRE;
LE CONSEIL

A l'origine, tous les habitants de la ville sont bourgeois et font partie de l'université d'Épinal. Il suffit de coucher une nuit dans la ville pour acquérir droit de bourgeoisie. Peu à peu un mouvement oligarchique se dessine. On voit se former deux catégories d'habitants : les bourgeois et le menu peuple, le commun. A la tête des bourgeois se trouvait un conseil, dit Moyen Conseil, composé d'une centaine de personnes environ. — Aux xie et xiie siècles, le représentant permanent de la commune est le maire, d'abord nommé par l'évêque. A la fin du xiiie siècle, on trouve, à côté du maire, des jurés. Au xive siècle, le maire disparaît, et seuls les jurés sont mentionnés dans les actes, appelés successivement jurés, élus, les quatre jurés, les quatre élus à gouverner, les gouverneurs, et enfin les Quatre. Nommés d'abord par l'assemblée générale des habitants, ensuite probablement par le conseil seul, renouvenables chaque année, non rééligibles, les Quatre Gouverneurs ont la pleine administration civile, financière et militaire de la ville.

VI

DÉVELOPPEMENT ET CONFIRMATIONS DES FRANCHISES

Grâce aux embarras fréquents des évêques, grâce à l'appui qu'ils trouvèrent souvent auprès des voués de l'évêque, les bourgeois étaient parvenus peu à peu à étendre le cercle, d'abord restreint, de leurs prérogatives, et la ville avait fini par constituer à la fin du xive et au commencement du xve siècle, à l'époque de son plein développement, une commune en grande partie indépendante. De nombreux actes des évêques de Metz depuis la fin du xiue siècle, des chartes des ducs de Lorraine, des comtes de Champagne, des ducs de Bourgogne, du parlement de Dôle aux xive et xve siècles, consacrent et décrivent les franchises des bourgeois. Eux-mêmes dans plusieurs enquêtes ouvertes au

xve siècle énumèrent leurs prérogatives, et l'examen des documents confirme leurs prétentions. La qualité de francs bourgeois était l'une des prérogatives auxquelles les habitants d'Epinal tenaient le plus vivement : c'était pour eux le droit de n'être « ni gageables, ni punissables, ni saisissables pour le fait ou pour les dettes de l'évêque de Metz », et par conséquent la liberté de fréquenter librement les foires et marchés; ils firent souvent reconnaître ce droit par les évêques et les princes voisins. Cette situation dura jusqu'en 1444; alors les bourgeois, épuisés par leur lutte avec l'évêque Conrad, demandèrent leur réunion à la Couronne de France : ce fut la fin du régime des franchises.

VII

DROIT DE PAIX ET DE GUERRE

Au point de vue militaire, les prérogatives des bourgeois représentés par les Quatre Gouverneurs étaient très étendues. Ils avaient le droit de paix et de guerre, en usaient et en abusaient. Ils passaient des traités, concluaient des trêves, engageaient des mercenaires, sans avoir besoin d'aucune licence de l'évêque. Ils avaient la garde de la ville et du château, nommaient les capitaines et les portiers, autorisaient ou refusaient l'entrée de leur ville et supportaient les frais de réparation de leurs murailles.

VIII

DROIT DE SCEAU

Dès le début du xin^c siècle, la commune fut en possession du droit de sceau. Le sceau communal employé aux actes de la commune servait aussi de sceau

de tabellionnage. Le plus ancien acte connu comme étant scellé du sceau d'Epinal est de 1228. Le sceau original le plus ancien est de 1307. Le sceau primitif employé au XIII^e siècle resta en usage jusqu'à la réunion à la France. C'est un sceau orbiculaire de 70 mm. portant au centre une tour à quatre créneaux, percée de trois fenêtres et d'une porte, accompagnée de deux fleurs de lys, avec la légende sigillum universitatis spinalensis. — Le contre-sceau reproduit la tour réduite à trois créneaux sans fleurs de lys avec la légende secretum meum.

IX

DROIT DE CLOCHE

La tour de l'église, dont la partie supérieure porte un chemin de ronde, était le beffroi de la ville, qui possédait quatre cloches communales : la Meusse, qui servait à réunir l'assemblée générale des habitants; la Mengeure, qui appelait le moyen Conseil; la Sourde, qui signalait l'approche de l'ennemi; la Grosse, qui sonnait la fermeture des portes.

X

MONNAYAGE

Le droit de monnayage appartint à l'évêque seul. L'atelier d'Épinal fut extrêmement actif du xie au xive siècle, depuis l'évêque Thierry II jusqu'à Adhémar de Monteil. Jamais la Ville n'eut régulièrement le droit de battre monnaie. Il existe pourtant, aux xiie et xiiie siècles, un certain nombre de monnaies d'Epinal n'ayant aucun caractère épiscopal ; ces monnaies sont peut-être attribuables au voué.

XI

FINANCES

Au point de vue financier, les bourgeois étaient astreints à payer à l'évêque une somme fixe annuelle de 30 livres. Cette taille abonnée, déjà déterminée dans l'acte de 1225-1226, resta invariable et fut payée au roi de France après la réunion en 1444 et ensuite au duc de Lorraine après 1466. Quant aux revenus propres de la ville, les Quatre les perçoivent et les gèrent sans soumettre leurs comptes à la vérification de l'évêque ou de ses officiers.

XII

JUSTICE

L'exercice de la justice resta depuis l'origine jusqu'à la réunion confié aux officiers de l'évêque. Le personnel judiciaire, restreint au début aux maire, prévôt, échevin, s'accroît et comprend au xive siècle le prévôt et le grand doyen, l'échevin et le clerc-juré, puis des officiers inférieurs nommés par le prévôt: petits doyens, sergents et « banwards ». Les bourgeois avaient le droit d'appel devant le maître-échevin et les treize jurés de Metz.

CONCLUSION

En résumé, de ce qui précède on peut conclure : La ville d'Epinal, constituée en ville neuve à la fin du xe siècle, parvint à son plein développement à la fin du xive siècle.

Sans être absolument une ville libre, elle se place au rang des communes à larges franchises. Elle possédait le droit de s'administrer librement, de gérer ses finances sans contrôle, le droit de paix et de guerre, la garde de son château et de ses murs fortifiés, le droit de sceau, le droit de cloche. Il lui manqua, pour passer au rang de petit état indépendant, le droit intégral de juridiction et le droit de monnayage.